

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.439 du 4 juin 2015

A. 210.117/VIII-8930

En cause : **PLAINCHAMP** Michaël,
Le Pachis 9
6800 Libramont-Chevigny,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 septembre 2013 par Michaël PLAINCHAMP tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 8 juillet 2013, par le Comité de direction de la partie adverse, de [lui] infliger la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.383 du 11 février 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la SNCB-Holding du 8 juillet 2013 infligeant à Michaël PLAINCHAMP la sanction disciplinaire de la révocation;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.383 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie, ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de la violation des droits de la défense et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans la troisième branche de son moyen, que la sanction de la révocation est "clairement déraisonnable et disproportionnée", si l'on tient compte des éléments médicaux et sociaux du dossier, de sa bonne foi manifeste et du moment où le fait reproché s'est produit; qu'il rappelle qu'il "n'avait aucune intention frauduleuse" et que "le fait reproché se situe dans une période au cours de laquelle, incapable d'assumer lui-même les obligations liées à son activité complémentaire, [il] a dû faire appel aux services d'un sous-traitant pour les contrats en cours"; qu'il relève encore que la partie adverse lui a laissé reprendre son service en décembre 2012, sans le suspendre de ses fonctions, alors que les paragraphes 49 et 81 du règlement disciplinaire imposent une telle suspension en cas de fraude, lorsqu'il est proposé de révoquer l'agent, et que les faits retenus sont suffisamment probants; qu'il en déduit qu'en ne le suspendant pas préventivement, la partie adverse a nécessairement considéré que les faits n'étaient pas suffisamment probants ou que la confiance n'était pas rompue;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse précise, sur la troisième branche du moyen, que s'agissant du choix de la sanction, le Conseil d'État ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation et qu'il incombe au requérant d'établir l'existence d'une telle erreur; qu'elle affirme qu'elle est chargée de veiller à la bonne gestion du fonds des œuvres sociales et qu'elle a pu raisonnablement considérer que le manque de loyauté dont a fait preuve le requérant empêchait de manière définitive la poursuite de la relation professionnelle, sans que les arguments médicaux et sociaux qu'il invoque ne soient de nature à remettre en cause la rupture du lien de confiance; qu'elle ajoute que l'application d'une mesure de suspension préventive ne constitue nullement un préalable obligatoire à toute décision disciplinaire impliquant la rupture du lien statutaire; qu'elle fait, à cet égard, valoir que le requérant n'était pas en service lors de la constatation des faits, puisqu'il était en congé pour maladie, qu'à sa reprise effective de service, le 20 décembre 2012 (et non le 15 comme invoqué dans la requête), le Groupe SNCB n'a pas jugé nécessaire d'appliquer la suspension préventive, laquelle n'est pas automatique en cas de proposition de révocation, que dans l'attente du résultat des poursuites disciplinaires, il n'existait pas de risques visibles que la présence du requérant puisse entraver les investigations ou présente des risques graves notamment pour la sécurité et que les faits motivant la sanction ne concernent en effet pas l'exécution du service proprement dite, ce que le conseil d'appel relève d'ailleurs dans son avis; qu'en réponse à l'arrêt de suspension prononcé en l'espèce, elle ajoute, en se référant à un arrêt n° 225.791 du 12 décembre 2013, que la sanction de la révocation peut être infligée même si l'agent poursuivi n'a pas été au préalable suspendu préventivement mais a été maintenu en service pendant toute la durée de la procédure disciplinaire; qu'elle réitère cette argumentation dans son dernier mémoire, en soulignant qu'il ne ressort d'aucune disposition réglementaire que l'absence d'une suspension préventive rendrait la révocation ultérieure nécessairement illégale et que les circonstances factuelles de la présente espèce et celles qui ont donné lieu à l'arrêt n° 225.791, précité, sont bel et bien comparables dans la mesure où, dans ces deux affaires, ce n'est pas la présence ou la manière de travailler de l'agent durant la procédure disciplinaire qui compromettaient l'intérêt du service;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a, le 27 novembre 2012, effectué un relevé topographique d'un terrain situé dans la commune de Beauraing, alors qu'il était en congé de maladie pour dépression, avec sorties autorisées; qu'il a, à cet égard, d'emblée expliqué -et maintenu tout au long de la procédure disciplinaire- qu'il effectuait gratuitement ce service pour le compte d'un ami architecte, dans le but de se changer les idées, vu la situation familiale à laquelle il était confronté; qu'il a également affirmé qu'il pensait sincèrement être autorisé à exercer une activité complémentaire depuis l'année 2001 et que, pendant sa période d'incapacité, il a dû faire appel à des sous-traitants pour honorer les contrats en

cours; qu'à l'appui de son argumentation, le requérant a produit, devant la partie adverse, une attestation de son ami architecte, Maurice SCHOOFS, lequel confirme la gratuité du service qu'il lui a demandé, une attestation de son chef immédiat de l'époque, Jean BALAES, lequel déclare, sur l'honneur, "avoir marqué [s]on accord quant à l'octroi de l'autorisation susmentionnée en 2001" ainsi qu'un certificat établi le 23 mai 2013 par son médecin qui certifie que son état de santé "l'a empêché d'exercer son activité principale [c'est-à-dire] un travail à responsabilité dans un contexte stressant, où la concentration et l'attention doivent être optimales" mais qui "pense, par contre, que Monsieur PLAINCHAMP pouvait assumer une activité complémentaire occasionnelle de géomètre, celle-ci étant brève, ponctuelle et non stressante, et nécessite une concentration bien moindre"; qu'il se déduit de ce qui précède que l'incapacité de travail du requérant à la date du fait litigieux n'est pas contestée, qu'elle a été confirmée par le médecin mandaté par la partie adverse et que son congé de maladie -qui devait se terminer le 7 décembre 2012- a été prolongé jusqu'au 17 décembre; que, comme le requérant l'a soutenu devant le conseil d'appel, le relevé topographique effectué le 27 novembre 2012 ne dément pas son incapacité de travail à ce moment, cette incapacité étant, en l'espèce, due à des raisons, non d'ordre physique, mais psychique; que, pour autant que le comportement du requérant puisse constituer une faute disciplinaire, il est manifeste que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la sanction de la révocation est, en l'occurrence, hors de proportion avec le manquement qui pourrait lui être reproché, dans la mesure où la partie adverse a fait choix de la sanction la plus grave alors que le fait dénoncé semble isolé et ponctuel, qu'il s'inscrit dans un contexte particulier sur le plan social, médical et psychique, et qu'elle n'a tenu compte ni de l'apparente bonne foi du requérant ni de l'absence de tout antécédent disciplinaire; que, par ailleurs, et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, les dispositions statutaires spécifiquement applicables en l'espèce impliquent que la circonstance qu'elle ait décidé de ne pas le suspendre préventivement dément l'existence d'une rupture irrémédiable du lien statutaire; qu'en effet, à supposer que la qualification de manquement grave puisse justifier l'acte attaqué, le règlement disciplinaire applicable en l'espèce stipule clairement que la suspension préventive s'impose pour "tout fait grave" commis par un agent (paragraphe 48) et "lorsque la punition prononcée est la révocation" (paragraphe 49, alinéa 1^{er}); que le requérant a, en l'espèce, repris le travail le 20 décembre 2012 pour être révoqué le 10 juillet 2013; que, pendant près de sept mois, la partie adverse a démontré que le lien de confiance nécessairement indispensable à l'exécution des prestations de travail du requérant, lequel exerce une fonction dirigeante et occupe un poste à responsabilités, n'était pas anéanti; que l'arrêt n° 225.791, précité, n'est pas transposable dans la mesure où, d'une part, contrairement à la présente espèce, le règlement disciplinaire applicable dans cette affaire n'imposait pas explicitement de faire précéder la révocation pour fait grave d'une suspension préventive et, d'autre part, ce qui était reproché à la

requérante dans cette affaire n'était pas un acte ponctuel et isolé comme en l'espèce mais une persistance à violer les règles prévues pour la justification de ses absences alors qu'elle avait déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires pour le même motif; que le moyen, en sa troisième branche, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, prise le 8 juillet 2013 par le comité de direction de la société anonyme de droit public HR Rail, d'infliger à Michaël PLAINCHAMP la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.